Rémunération du temps supplémentaire : Une action collective autorisée en droit de l'emploi dans Madden c. Nordia inc.

23 mai 2024

Le 18 mars 2024, le juge de la Cour supérieure Lukasz Granosik a autorisé une action collective basée sur la *Loi sur les normes du travail* (la « LNT »), à la suite d'une demande d'autorisation concernant un calcul de la rémunération en cas de temps supplémentaire.

Pourquoi autoriser cette demande : la décision

Dans la décision *Madden c. Nordia inc.* (2024 QCCS 861), le demandeur allègue que Nordia, une entreprise de service à la clientèle, aurait fait défaut de rémunérer à sa juste valeur le temps supplémentaire en calculant ce dernier en fonction d'un pourcentage du salaire de base au lieu du salaire habituel des employés, qui inclut plusieurs primes.

Ce calcul constituerait une fausse représentation de Nordia, selon le demandeur, qui estime que les primes devraient être incluses dans le calcul des heures supplémentaires, bien que cela ne soit pas précisé dans les contrats de travail de l'entreprise.

En outre, indépendamment des contrats de travail, le demandeur allègue que Nordia ne respecte pas la LNT en ne comptabilisant les congés fériés et le temps supplémentaire qu'à partir du salaire de base.

Le juge rappelle que selon la jurisprudence, toutes les primes horaires n'ont pas à être exclues du calcul, précisant que seules celles liées à des inconvénients du travail devraient l'être en vertu de l'article 55 LNT. Il conclut que cette question nécessitera un examen approfondi lors du procès du demandeur, l'autorisation devant se limiter à « établir une simple possibilité de succès au fond », et non de « présenter une chance de gain de cause réaliste ou raisonnable ».

À retenir

Bien que les actions collectives en droit de l'emploi demeurent une occurrence assez rare au Québec, la présente décision fournit un excellent exemple du risque collectif que courent les employeurs en cas de non-respect de leurs obligations en vertu de la LNT ou du contrat de travail, et ce, même en contexte non syndiqué.

De plus, dans ce cas d'espèce précis, la décision du juge Granosik nous rappelle qu'il est de bonne pratique pour un employeur de préciser, à l'intérieur même du contrat de travail, la distinction entre les primes rattachées à des inconvénients subis à l'occasion de la prestation du travail et celles qui relèvent davantage de la fonction ou de la personne salariée elle-même, ces dernières n'étant pas exclues du calcul pour les heures supplémentaires.

Communiquez avec nous

Fidèle à son objectif d'offrir le meilleur service à ses clients, BLG est fier de mettre à leur disposition l'expertise conjuguée de ses groupes Actions collectives et Droit du travail et de l'emploi. Pour toute question, tant en matière d'actions collectives qu'en droit du travail et de l'emploi, n'hésitez pas à communiquer avec l'une des personnes-ressources ci-dessous.

Par

Justine B. Laurier, Samuel Roy

Services

Action collective, Travail et emploi

BLG | Vos avocats au Canada

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (BLG) est le plus grand cabinet d'avocats canadien véritablement multiservices. À ce titre, il offre des conseils juridiques pratiques à des clients d'ici et d'ailleurs dans plus de domaines et de secteurs que tout autre cabinet canadien. Comptant plus de 725 avocats, agents de propriété intellectuelle et autres professionnels, BLG répond aux besoins juridiques d'entreprises et d'institutions au pays comme à l'étranger pour ce qui touche les fusions et acquisitions, les marchés financiers, les différends et le financement ou encore l'enregistrement de brevets et de marques de commerce.

blg.com

Bureaux BLG

Calgary

Centennial Place, East Tower
520 3rd Avenue S.W.
Calgary, AB, Canada
T2P 0R3

T 403.232.9500
F 403.266.1395

Ottawa

World Exchange Plaza
100 Queen Street
Ottawa, ON, Canada
K1P 1J9

T 613.237.5160
F 613.230.8842

Vancouver

1200 Waterfront Centre
200 Burrard Street
Vancouver, BC, Canada
V7X 1T2

T 604.687.5744
F 604.687.1415

Montréal

1000, rue De La Gauchetière Ouest
Suite 900
Montréal, QC, Canada
H3B 5H4

T 514.954.2555
F 514.879.9015

Toronto

Bay Adelaide Centre, East Tower
22 Adelaide Street West
Toronto, ON, Canada
M5H 4E3

T 416.367.6000
F 416.367.6749

Les présents renseignements sont de nature générale et ne sauraient constituer un avis juridique, ni un énoncé complet de la législation pertinente, ni un avis sur un quelconque sujet. Personne ne devrait agir ou s'abstenir d'agir sur la foi de ceux-ci sans procéder à un examen approfondi du droit après avoir soupesé les faits d'une situation précise. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller juridique si vous avez des questions ou des préoccupations particulières. BLG ne garantit aucunement que la teneur de cette publication est exacte, à jour ou complète. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite sans l'autorisation écrite de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Si BLG vous a envoyé cette publication et que vous ne souhaitez plus la recevoir, vous pouvez demander à faire supprimer vos coordonnées de nos listes d'envoi en communiquant avec nous par courriel à desabonnement@blg.com ou en modifiant vos préférences d'abonnement dans blg.com/fr/about-us/subscribe. Si vous pensez avoir reçu le présent message par erreur, veuillez nous écrire à communications@blg.com. Pour consulter la politique de confidentialité de BLG relativement aux publications, rendez-vous sur blg.com/fr/ProtectionDesRenseignementsPersonnels.

© 2025 Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Borden Ladner Gervais est une société à responsabilité limitée de l'Ontario.